



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session

10-28 septembre 2018

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Droit au développement

Rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport donne un aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement entre juin 2017 et mai 2018. Il contient aussi une analyse de la mise en œuvre du droit au développement, prenant en compte les difficultés existantes et formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter. Le rapport vient compléter le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement, qui a été soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session (A/HRC/36/23).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a décidé que le Haut-Commissaire devrait promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies. Elle a également décidé que le Haut-Commissaire devrait avoir conscience qu'il importe d'encourager un développement durable et équilibré pour tous et d'assurer la réalisation du droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement.
2. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/9, a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de continuer de lui présenter un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, et de lui fournir une analyse sur la mise en œuvre du droit au développement, en tenant compte des difficultés existantes et en formulant des recommandations sur les moyens de les surmonter.
3. Dans sa résolution 72/167, l'Assemblée générale a demandé de nouveau au Haut-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'il aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme.
4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-treizième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement.
5. Le présent rapport est soumis conformément aux demandes susmentionnées. Il contient un aperçu général des activités du Haut-Commissariat relatives à la promotion et à la réalisation du droit au développement, couvrant la période allant de juin 2017 à mai 2018, et une analyse de la mise en œuvre du droit au développement et des difficultés existantes, ainsi que des recommandations sur les moyens de les surmonter.

II. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

6. Dans l'exercice de la mission qui lui incombe de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement, le Haut-Commissariat est guidé par la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que par les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement.
7. Le cadre opérationnel du HCDH pour la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement est présenté dans le cadre stratégique pour la période 2018-2019 et dans le Plan de gestion du HCDH pour la période 2018-2021¹.

¹ Voir A/71/6 (Prog. 20), p. 4 à 7 ; HCDH, United Nations Human Rights Management Plan 2018-2021 (HRC/NONE/2018/17), disponible à l'adresse www2.ohchr.org/english/ohchrreport2018_2021/OHCHRManagementPlan2018-2021.pdf.

A. Appui au Groupe de travail sur le droit au développement

8. Le Groupe de travail sur le droit au développement a reçu l'appui du HCDH pour l'organisation de sa dix-neuvième session, tenue du 23 au 26 avril 2018 (A/HRC/39/56). Pendant la période intersessions, le HCDH a également prêté son concours au Président-Rapporteur pour l'organisation des consultations informelles et la présentation du rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

9. À sa dix-neuvième session, le Groupe de travail a organisé un dialogue avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et des experts sur la mise en œuvre et la réalisation du droit au développement. Il a aussi examiné les contributions des États, aux niveaux national, régional et international, à la mise en œuvre du droit au développement ; élaboré des projets de critères et de sous-critères opérationnels correspondants relatifs au droit au développement et une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement².

B. Appui au Rapporteur spécial sur le droit au développement

10. Le HCDH a aussi appuyé le nouveau Rapporteur spécial sur le droit au développement, qui a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2017. Pendant la période à l'examen, le Rapporteur spécial a présenté un rapport sur sa vision des choses (A/HRC/36/49), dans lequel il expose les origines et le contexte de son mandat, les difficultés que pose sa mise en œuvre, une stratégie préliminaire ainsi que les domaines de travail spécifiques. Le rapport contient également une description détaillée de l'approche que le Rapporteur spécial a retenue pour collaborer avec les parties prenantes, ainsi que ses méthodes de travail.

11. Conformément à la résolution 36/9 du Conseil, le Rapporteur spécial organise des consultations régionales sur la réalisation concrète du droit au développement. Ces consultations visent à recenser des bonnes pratiques pour l'élaboration, l'application, le contrôle et l'évaluation de politiques et de programmes qui contribuent à la réalisation du droit au développement. La première consultation, pour la région africaine, a eu lieu à Addis-Abeba du 27 au 29 mars 2018. Ces consultations serviront à l'élaboration de lignes directrices et de recommandations concernant la conception, le suivi et l'évaluation des structures, des processus et des résultats de politiques de développement axées sur les droits de l'homme. Elles permettront aussi de définir des indicateurs et des paramètres.

12. Dans la résolution 33/14, le Conseil a en outre prié le Rapporteur spécial de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement en vue de l'aider dans l'accomplissement de son mandat général. Par conséquent, le Rapporteur spécial a pris part à des consultations informelles organisées par le Président-Rapporteur du Groupe de travail avec des représentants des États Membres et des organisations de la société civile en septembre 2017 et a participé à la dix-neuvième session du Groupe de travail.

C. Appui au Comité consultatif

13. À la demande du Comité consultatif, le HCDH a apporté un point de vue d'experts et communiqué des informations dans le cadre d'une étude sur la manière dont le développement contribue à la jouissance de tous les droits de l'homme, que le Comité est en train d'élaborer, comme le Conseil l'en a prié (résolution 35/21 du Conseil). L'étude fait fond sur des contributions reçues de la part d'États, d'organes et d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations et institutions intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres parties prenantes ; elle sera présentée au Conseil à sa quarante et unième session.

² Le rapport porte la cote A/HRC/39/56.

D. Activités relatives à la promotion et à la réalisation du droit au développement

14. Au cours de la période examinée, le HCDH a organisé et appuyé nombre d'activités qui concernent directement la réalisation du droit au développement, notamment dans le contexte de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030. On en trouvera ci-dessous quelques exemples³.

15. En juillet 2017, le HCDH a présenté un exposé sur le droit au développement à l'occasion de la deuxième conférence régionale sur la protection et la promotion des droits de l'homme intitulée « Human rights-based approach to the implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development in the Arab Region » (Une approche axée sur les droits de l'homme de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la région arabe), organisée par le HCDH et la Ligue des États arabes et tenue au Caire.

16. En septembre 2017, le HCDH a organisé la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme. La réunion-débat avait pour objectif de mieux faire connaître à toutes les parties prenantes, dont les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays visés par de telles mesures et dans les pays tiers (voir résolution 37/21 du Conseil). Elle était consacrée au thème des ressources et indemnités nécessaires pour promouvoir le principe de responsabilité et l'octroi de réparations et avait pour but de dégager des principes, des lignes directrices et des mécanismes permettant d'évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales, de les atténuer et d'y remédier.

17. En décembre 2017, le HCDH a participé au South-South Human Rights Forum (Forum des droits de l'homme Sud-Sud) en Chine. Il a fourni des contributions sur les thèmes « Réalisation d'un développement inclusif et des droits de l'homme dans le cadre de la coopération Sud-Sud » et « Construction d'une communauté d'avenir partagé pour l'humanité et promotion d'une gouvernance mondiale des droits de l'homme », en y intégrant le droit au développement, les droits de l'homme, la paix, le développement durable, la coopération internationale et des questions connexes.

18. Le HCDH a participé à une manifestation parallèle du Conseil des droits de l'homme intitulée « Realizing the right to development through connectivity – China-Pakistan economic corridor » (Réaliser le droit au développement par la connectivité – Le couloir économique Chine-Pakistan), organisée par la Mission permanente du Pakistan à Genève. La manifestation était fondée sur l'idée que la « connectivité » entre les zones et régions éloignées et les centres urbains et les pôles d'échanges commerciaux peut contribuer à amorcer un changement, à réduire la pauvreté et à lutter contre les inégalités. Le HCDH a souligné le rôle essentiel que jouait le droit au développement dans ce contexte. Un développement constructif doit promouvoir un bien-être humain respectueux de l'environnement, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables et marginalisées, notamment aux femmes et aux filles vivant dans des zones rurales éloignées.

19. Le HCDH a pris part, en tant qu'organisateur, à un certain nombre de manifestations axées sur des questions liées à l'environnement, notamment aux changements climatiques et à leurs conséquences sur le droit au développement. Il a prôné l'intégration du droit au développement dans les directives de mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les changements climatiques. Il a organisé une réunion d'information sur la vingt-troisième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, une réunion sur le dialogue Talanoa, deux manifestations parallèles au sujet de la recommandation générale n° 37 (2018) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les aspects de la réduction des risques de catastrophe et des changements climatiques ayant trait à la problématique femmes-hommes, la réunion d'experts lors de laquelle a été présenté l'exposé intitulé « Promoting rights-based climate

³ De plus amples informations sur ces activités et d'autres sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx.

finance for people and planet » (Promouvoir un financement de l'action climatique fondé sur les droits pour les personnes et la planète)⁴ et la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme, les changements climatiques et la migration (voir A/HRC/37/35). La Haut-Commissaire adjointe a participé au lancement de l'Initiative portant sur les droits environnementaux. Le HCDH a également participé à une réunion à la Conférence internationale sur les droits de l'homme du Pakistan, qui a examiné la mise en service de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones lors de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et a pris part à un certain nombre de manifestations lors de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la troisième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Il a présenté plusieurs rapports sur les changements climatiques et les migrations au Conseil des droits de l'homme⁵.

20. En juillet 2017, le HCDH a participé à l'Examen global de l'Initiative Aide pour le commerce, organisé par l'Organisation mondiale du commerce qui avait pour thème « Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable ». En septembre 2017, le HCDH a pris part à la séance de travail sur le thème « La zone continentale de libre échange en Afrique : parvenir à un développement respectueux des droits de l'homme » qui a eu lieu à l'occasion du Forum public annuel de l'Organisation mondiale du commerce, intitulé « Le commerce : au-delà des gros titres ».

21. Le HCDH s'est employé à mieux faire connaître le droit au développement, notamment par des travaux de recherche et d'analyse, l'établissement de ressources, la mise au point d'outils et la diffusion de publications au sein du Haut-Commissariat et au-delà. Il a poursuivi ses activités de communication et de plaidoyer relatives au droit au développement et a organisé des séances d'information à l'intention de divers partenaires et groupes de la société civile en vue de relancer le dialogue et de renforcer le soutien au droit au développement.

22. Le HCDH, en collaboration avec l'Université pour la paix, l'Institut international pour la santé mondiale de l'Université des Nations Unies et les milieux universitaires, a mis au point un module d'apprentissage interactif en ligne sur la manière de concrétiser le droit au développement dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Ce module explique de quelle façon le droit au développement peut être concrétisé dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable, en soulignant en particulier ses dimensions internationales vis-à-vis de l'objectif de développement durable 17 visant à revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable.

23. Le HCDH a entrepris des études, qui ont contribué aux travaux de la dix-neuvième session du Groupe de travail sur le droit au développement. Ces études portaient sur des sujets tels que les dimensions internationales du droit au développement ; les flux financiers illicites ; les accords internationaux d'investissement et l'industrialisation ; et la promotion du financement de l'action climatique fondé sur les droits pour les personnes et la planète⁶.

24. En vue de promouvoir le droit au développement en Guinée-Bissau, le HCDH, en collaboration avec le Bureau intégré des Nations Unies en Guinée-Bissau, a pris plusieurs initiatives faisant participer les parties prenantes concernées. Il a entre autres fourni une assistance et des conseils techniques en vue de l'intégration des droits de l'homme, dont le droit au développement, dans le Plan national de développement de la Guinée-Bissau.

25. À Madagascar, le HCDH a organisé une table ronde en vue de rédiger une charte tripartite sur le développement durable et le respect des droits de l'homme dans le cadre d'investissements privés. Il a en outre mené des activités de formation à l'intention des

⁴ Voir « Promoting rights-based climate finance for people and planet ». Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/19thSession.aspx.

⁵ Voir A/HRC/37/35, ainsi qu'une étude sur les effets lents des changements climatiques et sur la protection des droits de l'homme pour les migrants transfrontières, disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session37/Pages/ListReports.aspx.

⁶ Les études sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/19thSession.aspx.

autorités nationales pour qu'elles soient mieux à même d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme lors de l'élaboration du plan national de développement.

26. Au Guatemala, le HCDH s'est employé à promouvoir les droits des peuples autochtones et à lutter contre les inégalités et l'extrême pauvreté. Les mesures de renforcement des capacités et d'appui de l'action en justice stratégique ont contribué à donner aux peuples autochtones les moyens de participer à l'élaboration de politiques à l'appui de leur droit au développement. Le HCDH s'est aussi coordonné avec d'autres organismes des Nations Unies pour conseiller aux responsables du système statistique national d'adopter une approche des données qui soit fondée sur les droits de l'homme, notamment en ventilant les données pour orienter des politiques de développement visant à ne laisser personne de côté.

27. En décembre 2017, le HCDH a organisé, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, un séminaire intitulé « Leaving no one behind on the road to sustainable development » (Ne laisser personne de côté sur la voie du développement durable) au Timor-Leste. Cette manifestation avait pour but de mieux faire connaître la situation de groupes vulnérables particuliers et de formuler des recommandations en vue d'intégrer ces groupes au développement.

III. Analyse de la mise en œuvre du droit au développement, difficultés rencontrées et recommandations pour les surmonter

28. Dans sa résolution 70/299, l'Assemblée générale a décidé que le thème à examiner par le Forum politique de haut-niveau en 2019 serait : « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité ». Plus précisément, elle a décidé de procéder à un examen approfondi de l'objectif de développement durable 10 (Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre), entre autres, ainsi que des moyens de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'objectif 17 (Renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser).

29. Afin de contribuer à l'examen de ce thème, le présent rapport s'intéresse à la dimension interétatique de l'objectif 10, à savoir la nécessité de réduire les inégalités d'un pays à l'autre, analysée sous l'angle du droit au développement et en lien avec les autres objectifs, notamment l'objectif 17. Le présent rapport ne prétend pas à l'exhaustivité des sujets traités, ni à l'analyse approfondie de chacun d'entre eux.

A. Égalité et non-discrimination entre les pays

30. Les principes d'égalité et de non-discrimination sont au cœur du droit international des droits de l'homme. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que : « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. ». Plusieurs aspects de l'égalité, en tant que règle de droit, et de ses antonymes, inégalité et discrimination, sont d'importance dans les débats sur les inégalités entre les pays.

31. Premièrement, l'égalité tire ses principes fondamentaux des droits, lois ou faits auxquels elle est appliquée. Elle s'apprécie par comparaison et, s'agissant de faits juridiquement pertinents, elle dépend d'un point de référence, qu'elle soit examinée sous l'angle de certaines caractéristiques ou dans son ensemble⁷. Sur le plan juridique, le principe d'égalité est applicable à tous les sujets dotés d'une personnalité juridique pouvant se prévaloir des droits à l'égalité et à la non-discrimination, qu'il s'agisse d'un droit indépendant et autonome à l'égalité ou d'un droit subsidiaire à la non-discrimination. Au regard du droit international des droits de l'homme, seuls les individus, groupes ou peuples

⁷ Kristin Henrard, "Equality of Individuals", *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, 2008, par. 88.

sont concernés. Au regard d'autres branches du droit international, les États et personnes morales, comme par exemple les entreprises, peuvent être concernés.

32. Deuxièmement, l'égalité peut être abordée sous plusieurs angles. Par exemple, sur la base de son champ d'application matériel, s'agissant d'inégalité politique, économique ou sociale, ou de son champ d'application territorial, s'agissant d'inégalité à l'intérieur de pays ou de régions, d'un pays à l'autre ou dans des contextes internationaux, tels que les organisations internationales ou à l'échelle mondiale. L'inégalité peut également se diviser en deux : l'inégalité horizontale et l'inégalité verticale. L'inégalité horizontale qualifie l'inégalité entre des groupes définis ou construits d'après des critères culturels, alors que l'inégalité verticale désigne l'inégalité entre les ménages ou les individus, telle que l'inégalité de richesses et de revenus. (CEB/2016/6/Add.1, p. 21).

33. Troisièmement, l'égalité a plusieurs dimensions. Elle peut être formelle, de droit, ou effective, de fait. Il peut s'agir d'une égalité des chances ou d'une égalité de résultats, elle peut être qualifiée de transformatrice ou d'inclusive⁸.

34. Quatrièmement, l'égalité ne va pas sans l'interdiction de la discrimination⁹. La discrimination est comprise comme visant toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur un motif interdit, qui a pour but ou pour effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par toutes les personnes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits et libertés. La discrimination peut être directe ou indirecte, elle peut avoir lieu dans les sphères publique ou privée et elle peut être systémique ou structurelle. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comprennent généralement une liste non exhaustive des motifs de discrimination interdits, notamment la « fortune », comprenant la richesse et les revenus, ainsi que toute « autre situation ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels classe la situation économique et sociale que peuvent connaître les personnes pauvres ou sans domicile fixe dans cette dernière catégorie¹⁰. Cependant, toute différenciation ne relève pas d'une discrimination interdite, s'il existe une raison valable et objective justifiant le traitement différencié. Ainsi, si un plaignant peut fournir suffisamment d'éléments pour établir une présomption de discrimination, il incombe au défendeur de prouver que la différenciation était raisonnable et justifiée objectivement ou de fournir une autre explication.

35. Enfin, afin d'éliminer une inégalité fondamentale, les États peuvent être tenus d'adopter des mesures spéciales pour remédier aux causes de la discrimination en question¹¹.

36. Le droit international des droits de l'homme s'applique avant tout aux relations entre les États et les personnes ou entre les groupes de niveau infra-étatique relevant de leur juridiction et les individus sous le pouvoir ou le contrôle effectif de l'État considéré.

37. L'égalité souveraine des États est un principe fondamental du droit international et de l'Organisation des Nations Unies¹². La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies prévoit six éléments d'égalité souveraine :

- a) Les États sont juridiquement égaux ;
- b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté ;
- c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États ;

⁸ Pour plus d'informations sur ce concept et plus généralement sur l'égalité et la discrimination, voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination.

⁹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination.

¹⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 35.

¹¹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004) portant sur les mesures temporaires spéciales.

¹² Charte des Nations Unies, Chap. I, Art. 2.

- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables ;
- e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ;
- f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

38. Le droit au développement est un droit des individus et des peuples. Il s'agit d'un droit qui suppose l'existence d'un environnement propice aux niveaux national, régional et mondial et d'un ordre dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés. Tout en réaffirmant les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment le principe de l'égalité souveraine, la Déclaration sur le droit au développement s'appuie également sur une conception plus substantielle de l'égalité entre les États, envisagée comme une condition indispensable à la réalisation des droits de l'homme au niveau mondial (art. 3).

39. De façon plus générale, le droit au développement requiert un environnement propice au développement. La responsabilité de la mise en place d'un tel environnement s'exerce à trois niveaux principaux : a) les États agissant collectivement dans le cadre de partenariats mondiaux et régionaux ; b) les États agissant à titre individuel pour adopter et mettre en œuvre des politiques touchant des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction ; c) les États agissant à titre individuel pour formuler des politiques et des programmes de développement national touchant des personnes qui relèvent de leur juridiction¹³. Les deux premiers niveaux recourent les obligations extraterritoriales qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre certains droits de l'homme. D'après le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les obligations qui incombent aux États au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent tant aux situations existant sur le territoire national des États qu'en dehors de celui-ci, pourvu que les États concernés puissent exercer un contrôle sur les situations en question, notamment dans le contexte des activités des entreprises¹⁴. Au niveau mondial, le droit au développement suppose trois niveaux d'obligation : l'obligation de chercher à conclure de nouveaux accords internationaux, l'obligation de coopérer aux travaux en cours dans le cadre d'instances internationales et l'obligation de se conformer aux obligations déjà établies¹⁵.

40. La Déclaration sur le droit au développement codifie, dans un instrument relatif aux droits de l'homme, des principes essentiels pour la réduction des inégalités entre les nations et, au bout du compte, des inégalités mondiales. Ces principes comprennent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le devoir de coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Ils sont présentés dans la section ci-après au regard de plusieurs instruments juridiques internationaux et des objectifs de développement durable.

B. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

41. La Déclaration sur le droit au développement affirme que ce droit « suppose la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs

¹³ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2, annexe. Voir le document établi par Olivier De Schutter, « The international dimensions of the right to development: a fresh start towards improving accountability », disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/19thSession.aspx, par. 19 à 27.

¹⁴ Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, par. 10 et 25 à 37. Voir « The international dimensions of the right to development: a fresh start towards improving accountability », par. 28 à 62.

¹⁵ « The international dimensions of the right to development: a fresh start towards improving accountability », par. 33.

ressources naturelles » (art. 1, par. 2). Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est consacré dans la Charte des Nations Unies (art. 1, par. 2) et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶, est considéré comme une norme de *jus cogens* du droit international¹⁷. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 réaffirme que « chaque État jouit d'une souveraineté entière et permanente sur l'ensemble de ses richesses, de ses ressources naturelles et de son activité économique » (par. 18)¹⁸.

42. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes va de pair avec des normes qui peuvent contribuer à lutter contre les inégalités entre les États. Nombre de pays en développement et de pays les moins avancés sont riches en ressources naturelles. Il est crucial de préserver la marge de manœuvre des pays en développement dans l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, afin de leur permettre d'utiliser ces ressources pour promouvoir le droit au développement de leurs propres populations et habitants¹⁹. D'après l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, la souveraineté sur les ressources naturelles suppose que si « ces ressources naturelles sont “vendues” ou “cédées” en vertu de contrats ou de “traités inéquitable”, coloniaux ou néocoloniaux, ces accords doivent être revus afin de faire respecter le principe de souveraineté des peuples sur leurs propres ressources » (A/HRC/37/63, par. 14 g). Dans le cadre du Programme 2030, les États ont accepté de respecter la marge de manœuvre nationale pour promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, en particulier des pays en développement (par. 21).

43. Le Programme 2030 reconnaît également l'importance du respect par les institutions financières internationales de la marge de manœuvre des pays en développement (par. 44). Cela signifie que tout ajustement structurel, toute mesure d'austérité ou toute politique connexe devrait respecter la marge de manœuvre des États pour réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement, ce qui signifie également que ces institutions doivent faire preuve de la diligence voulue en effectuant des études d'impact de telles mesures sur les droits de l'homme²⁰. L'une des cibles de l'objectif de développement durable 17 est de « respecter la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'élaboration et l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable » (objectif 17, cible 15)²¹. Par voie de conséquence, le respect de la marge de manœuvre des pays en tant qu'expression de leur droit à disposer d'eux-mêmes est important pour la promotion d'un développement durable et pour la lutte contre les inégalités entre les pays²².

44. En particulier dans le domaine du droit international de l'investissement, il est important de concilier les droits des investisseurs avec le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et avec la souveraineté nationale sur les ressources naturelles, afin de préserver une marge de manœuvre favorable à la réalisation du droit au développement des pays en développement. L'application d'accords bilatéraux d'investissement devrait être compatible avec les obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme et avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en permettant la nationalisation des ressources pour la préservation des droits des populations

¹⁶ Voir également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, principe e), et la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles ».

¹⁷ Voir, par exemple, A/HRC/37/63, par. 14 b), et Commission du droit international, conclusions des travaux du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, A/61/10, par. 251, conclusion 33.

¹⁸ Les objectifs et cibles du Programme 2030 figurent dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Voir, par exemple, A/HRC/4/30/Add.2, par. 6, et A/HRC/4/25/Add.3, par. 7 a) iii).

²⁰ Voir, par exemple, A/HRC/37/54.

²¹ Les indicateurs en lien avec les objectifs de développement durable figurent à l'annexe IV de la Résolution 71/313 de l'Assemblée générale.

²² Pour une analyse de la façon dont les accords internationaux d'investissement ont affecté le droit au développement, voir l'étude de Bhumika Muchhala, « International investment agreements and industrialization: realizing the right to development and the Sustainable Development Goals », disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/19thSession.aspx.

autochtones²³. Les politiques d'investissement international, les accords et les dispositions de règlement des différends devraient être révisés afin de préserver la marge de manœuvre nécessaire à la réalisation des droits de l'homme²⁴.

45. La Déclaration sur le droit au développement affirme également l'obligation qui incombe aux États de prendre des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme « qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent [...] du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes » (art. 5). Ces situations sont liées à l'emprise d'une nation ou d'un peuple sur un autre, un phénomène qui est favorisé par les inégalités entre les pays et qui les aggrave, et qui prive de leur droit au développement les peuples dont le droit à disposer d'eux-mêmes est ainsi bafoué²⁵. Les auteurs du Programme 2030 lancent un appel « pour que soient adoptées de nouvelles mesures et engagées de nouvelles actions visant, conformément au droit international, à supprimer les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, qui continuent de nuire au développement économique et social de ces peuples ainsi qu'à leur environnement » (par. 35).

C. Devoir de coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement

46. La Déclaration sur le droit au développement prévoit que « les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement » de façon à encourager la pleine réalisation des droits de l'homme (art. 3 3)). Aussi le devoir de coopération internationale inclut-il l'obligation de s'employer, de bonne foi, à conclure et à mettre en œuvre des accords internationaux qui contribuent à la réalisation du droit au développement²⁶. Plusieurs dispositions de la Déclaration décrivent la manière dont le devoir de coopérer doit être accompli. Les États « doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme » (art. 3 3)). Ils ont en particulier « le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement » (art. 4 1)). Plus important encore, pour remédier aux inégalités entre les pays, les États devraient mener une action soutenue et coopérer pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et pour offrir à ces derniers les moyens de soutenir comme il se doit leur développement (art. 4 2)). Le devoir de coopérer pour éliminer les obstacles au développement englobe l'obligation de prendre « des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains » (art. 5). Enfin, la réalisation du droit au développement passe par la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international (art. 10).

47. L'un des objectifs de l'ONU consiste à établir une coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux. Cette coopération vise notamment à garantir « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social », ainsi que « le respect universel et

²³ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire de la communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, arrêt du 29 mars 2006, par. 140.

²⁴ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Investment Policy Framework for Sustainable Development* (2015), UNCTAD/DIAE/PCB/2015/5, p. 19, 31, 33, 78, 79, 82, 85, 117 et 119.

²⁵ Voir A/71/554, par. 38 à 59 et 61 ; voir aussi UNCTAD/GDS/APP/2017/2, p. 38 à 40.

²⁶ Voir « The international dimensions of the right to development: a fresh start towards improving accountability ».

effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion »²⁷. La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que la coopération internationale est un moyen de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de toute personne indispensables à la dignité humaine et au libre développement de la personnalité (art. 28). La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît également que « toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncées dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet » (art. 28).

48. Pour instaurer un ordre social et international propice à la pleine réalisation des droits de l'homme, il faut instaurer un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun, la coopération entre tous les États et la solidarité internationale²⁸, qui « permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement »²⁹. Une gouvernance mondiale équitable est nécessaire pour atteindre cet objectif. Dans leur rapport conjoint 2017 sur le droit au développement, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont signalé que les inégalités déjà anciennes dans la gouvernance mondiale constituent un important obstacle à la réalisation du droit au développement. « La sous-représentation, ou la non-représentation, des pays en développement dans les principaux forums relatifs à la gouvernance mondiale amoindrit l'efficacité de ces forums ... En l'absence de processus de prise de décisions plus inclusifs, démocratiques et participatifs ..., les absents et ceux dont la voix se fait moins entendre resteront en marge des bienfaits du développement » (voir A/HRC/36/23, par. 41). Dans le Programme 2030, il est prévu de « faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes » (cible 10.6) et d'« élargir et de renforcer la participation des pays en développement aux institutions chargées de la gouvernance au niveau mondial » (cible 16.8). Il convient d'examiner la mise en œuvre de ces cibles en fonction de la « proportion de pays en développement qui sont membres d'organisations internationales et y disposent du droit de vote » (indicateurs 10.6.1 et 16.8.1)³⁰. À cet effet, les États ont créé des organes comme le Conseil du Fonds vert pour le climat, qui est composé du même nombre de pays en développement parties que de pays développés parties, y compris de représentants des groupements régionaux concernés des Nations Unies et de représentants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés³¹.

49. Le devoir de coopérer aux fins du développement en s'attaquant aux inégalités entre les pays est renforcé par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont l'interprétation doit s'inscrire dans le contexte du développement et être fondée sur l'interdépendance³².

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille la mise en œuvre de tous les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, contribuant de ce fait à la pleine réalisation des aspects pertinents du droit au développement. Ce faisant, le Comité analyse, dans le cadre de l'examen des rapports des États parties et de son dialogue avec eux, l'élimination de la pauvreté et le sous-développement, ainsi que la création de conditions permettant aux États de réaliser des progrès économiques et sociaux et de parvenir au développement pour tous, y compris pour les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés (voir E/C.12/2011/2, par. 7).

²⁷ Charte des Nations Unies, Art. 1 3), 55 a) et c) et 56.

²⁸ Voir par exemple le préambule du projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale, qui figure dans l'annexe du document A/HRC/35/35.

²⁹ Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, troisième alinéa du préambule.

³⁰ On trouvera les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable à l'annexe de la résolution 71/313 de l'Assemblée générale.

³¹ Voir FCCC/CP/2011/9/Add.1, décision 3/CP.17, annexe, par. 10.

³² Déclaration conjointe des présidents des organes conventionnels à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, disponible à l'adresse www2.ohchr.org/SPdocs/Issues/Development/JointStatChairUNTB_25AnniversaryRtD.doc.

51. Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (art. 2 1)). Comme l'a fait observer le Comité, le membre de phrase « au maximum de ses ressources disponibles » vise à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale³³. Le Pacte souligne également l'importance de la coopération internationale pour la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant (art. 11 1)) et du droit à l'alimentation (art. 11 2))³⁴, ainsi que dans le domaine de la science et de la culture (art. 15 4)).

52. Le Pacte décrit les mesures spécifiques que les États et l'ONU doivent prendre aux fins de la coopération internationale (art. 22 et 23). Le Comité a affirmé que « la coopération internationale pour le développement ... est une obligation qui incombe à tous les États », et qu'elle « incombe tout particulièrement aux États qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard »³⁵. Le Comité a également estimé que quasiment tous les organes et institutions de l'ONU qui, d'une manière ou d'une autre, participent aux activités de coopération internationale pour le développement devraient prendre en compte les recommandations faites par le Comité au moment de se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du Pacte³⁶.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a considéré que dans le cadre de la coopération internationale, il pouvait être nécessaire de prendre d'importantes mesures d'allègement de la dette pour les pays en développement³⁷. Dans une déclaration de 2016, le Comité a estimé que « les États devraient toujours veiller à ne pas imposer aux États emprunteurs des obligations qui les amèneraient à prendre des mesures rétrogrades en violation des obligations qui leur incombent au titre du Pacte » (E/C.12/2016/1, par. 10). La coopération relative au règlement de la dette souveraine était également abordée dans une cible de l'objectif de développement durable 17 (cible 17.4) et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (par. 93 à 102). Pour être efficace, cette coopération devrait comprendre des mesures visant à répondre aux actions des « porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer » qui contrarient la volonté des porteurs majoritaires qui acceptent de restructurer les obligations d'un pays traversant une crise de la dette (ibid., par. 100), que l'on appelle les « fonds rapaces »³⁸. La restructuration de la dette souveraine devrait être conforme aux Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine. En outre, comme l'a indiqué l'Expert indépendant sur la dette extérieure, non seulement « pour réaliser les droits de l'homme et instaurer un développement durable », il faudra « réduire les flux financiers illicites », mais la réduction de ces flux « devrait être considérée comme un élément important de la lutte contre l'endettement intolérable » (voir A/HRC/31/61, par. 4 et 35).

54. La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4) et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 32) reconnaissent également l'importance de la coopération internationale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Donnant une interprétation du devoir de coopérer sur le plan international, le Comité des droits de l'enfant a invité instamment les États à réaliser l'objectif en matière d'aide

³³ Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 13.

³⁴ Voir également l'observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 36 à 41.

³⁵ Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 14.

³⁶ Observation générale n° 2 (1990) sur les mesures internationales d'assistance technique, par. 2.

³⁷ Ibid., par. 9.

³⁸ Voir la résolution 27/30 du Conseil des droits de l'homme. Voir également, par exemple, les documents A/HRC/20/23, A/HRC/33/54, A/HRC/14/21 et A/72/153, ainsi que le document intitulé « The international dimensions of the right to development: a fresh start towards improving accountability », par. 65 à 72.

internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7 %³⁹ du produit intérieur brut, et a affirmé que l'aide devait être fondée sur le respect des droits⁴⁰.

55. L'objectif de 0,7 % est repris dans la cible 17.2 des objectifs de développement durable, qui encourage en outre les pays à consacrer au moins 0,2 % de l'aide publique au développement aux pays les moins avancés⁴¹. D'autres cibles des objectifs de développement durable encouragent aussi les pays à fournir une aide publique au développement aux pays en développement et à orienter vers eux des flux financiers⁴², en particulier aux pays qui en ont le plus besoin, notamment aux pays les moins avancés, aux pays africains, aux petits États insulaires en développement et aux pays en développement sans littoral (cible 10.b). L'aide publique au développement ne devrait pas limiter la marge de manœuvre des États bénéficiaires en ce qui concerne l'établissement de priorités en matière de développement et de lutte contre la pauvreté (cible 17.15 et indicateur 17.15.1)⁴³, et elle devrait être prévisible, effective et transparente⁴⁴.

56. Les envois de fonds des travailleurs migrants sont une autre source de flux financiers qui permettent de transférer la richesse des pays développés vers les pays moins développés, de promouvoir le droit au développement dans ces derniers pays et de combattre les inégalités entre les pays. Le droit d'effectuer ces transferts est consacré par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 32 et 47). Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé aux États « de prendre des mesures pour réduire le coût de l'envoi et de la réception de fonds, en tenant compte du principe de l'égalité des sexes conformément à la cible 10.c des objectifs de développement durable, et de faciliter l'accès à des systèmes de transferts de fonds sûrs et abordables, l'utilisation productive des envois de fonds et leur transfert à bas coût vers les régions rurales »⁴⁵. Les États devraient donc coopérer pour éliminer les obstacles à ces envois de fonds.

57. Le devoir qu'ont les États de coopérer pour parvenir au développement et pour éliminer les obstacles au développement est étroitement lié aux principes et obligations qui existent dans d'autres domaines du droit international. Le droit commercial international et le droit international de l'investissement prévoient le principe du traitement spécial et différencié⁴⁶, qui vise à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés un traitement et des conditions plus favorables afin qu'ils puissent bénéficier du commerce et de l'investissement et se développer grâce à eux⁴⁷. L'une des cibles de l'objectif de développement durable 10 vise à « mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce ». L'indicateur correspondant est la « proportion de lignes tarifaires concernées par les importations en

³⁹ Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, par. 61, faisant référence au document A/CONF.198/11.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba, par. 51. Voir également l'indicateur 17.2.1.

⁴² Cibles 1.a., 2.a, 3.b, 4.b, 6.a., 7.b, 8.a, 9.a, 10.b, 12.a, 13.b, 15.a et b, 17.3 et 17.7. Voir également les indicateurs 1.a.3, 2.a.2, 3.b.2, 4.b.1, 6.a.1, 7.b.1, 8.a.1, 9.a.1, 10.b.1, 12.a.1, 13.b.1, 15.a.1 et b.1, 17.3.1 et 17.7.1.

⁴³ Voir également A/70/274, par. 19.

⁴⁴ Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, document final du quatrième Forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, tenu à Busan (République de Corée), du 29 novembre au 1^{er} décembre 2011. Voir également le document intitulé « The international dimensions of the right to development: a fresh start towards improving accountability », par. 79 à 93.

⁴⁵ CMW/C/IDN/CO/1, par. 45 ; CMW/C/BGD/CO/1, par. 46. Voir aussi CMW/C/LKA/CO/2, par. 47. Voir également les indicateurs 10.c.1 et 17.3.2.

⁴⁶ Voir la décision des Parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement, 28 novembre 1979, L/4903. Le principe est étroitement lié au principe de traitement préférentiel et non réciproque, voir la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, art. 4 n).

⁴⁷ Voir Organisation mondiale du commerce, « Dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les accords et décisions de l'OMC », WT/COMTD/W/196.

provenance des pays les moins avancés et des pays en développement bénéficiant d'une franchise de droits » (indicateur 10.a.1). Le traitement spécial et différencié peut aller au-delà des réductions tarifaires. L'un des indicateurs de l'objectif de développement durable 14 prévoit que « l'octroi d'un traitement spécial et différencié efficace et approprié aux pays en développement et aux pays les moins avancés doit faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce »⁴⁸. Guidée par le principe du traitement spécial et différencié, l'Organisation mondiale du commerce a adopté un amendement aux règles relatives à la propriété intellectuelle afin de faciliter l'accès des pays pauvres à des médicaments bon marché⁴⁹. Cette décision conforme à la cible 3.b des objectifs de développement durable peut permettre de réduire les inégalités entre les pays en ce qui concerne l'accès à la santé publique⁵⁰.

58. Le principe des responsabilités communes mais différenciées découlant du droit international de l'environnement prévoit que « les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent »⁵¹. Ce principe est également consacré par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (art. 3 1)) et par l'Accord de Paris (art. 2 2)). Il guide les initiatives de financement de la lutte contre les changements climatiques⁵² qui peuvent constituer d'importants moyens de réaliser le droit au développement dans les pays en développement⁵³. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 vise également ce principe. Une cible de l'objectif de développement durable 13 consiste à « mettre en œuvre l'engagement que les pays développés parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ont pris de mobiliser ensemble auprès de multiples sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne les mesures concrètes d'atténuation et la transparence de leur mise en œuvre et rendre le Fonds vert pour le climat pleinement opérationnel en le dotant dans les plus brefs délais des moyens financiers nécessaires »⁵⁴. Un indicateur de la cible 13.b est le « nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement recevant un appui spécialisé aux fins de la mise en place de moyens efficaces de planification et de gestion face aux changements climatiques ... et importance de cet appui en termes de financement, de technologie et de renforcement des capacités » (indicateur 13.b.1). En imposant une charge plus importante aux pays développés du fait de leurs responsabilités différenciées et de leurs capacités respectives, ce principe contribue à réduire les inégalités entre les pays.

59. La Déclaration sur le droit au développement dispose que les États « doivent faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet » et « pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement » (art. 7). Les inégalités entre les pays, notamment les asymétries de pouvoir, sont accentuées par la puissance militaire des États. Bien que les dépenses militaires soient en baisse depuis les

⁴⁸ Cible 14.6.

⁴⁹ Organisation mondiale du commerce, « Mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique », WT/L/540 et Corr.1.

⁵⁰ Pour ce qui est de mettre le commerce au service du droit au développement, voir le document intitulé « The international dimensions of the right to development: a fresh start towards improving accountability », par. 94 à 113.

⁵¹ Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 7.

⁵² Par exemple, le mécanisme pour un développement propre (Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 12), le Fonds pour l'adaptation (FCCC/CP/2001/13/Add.1, décision 10/CP.7) et le Fonds vert pour le climat (FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16, par. 102).

⁵³ Voir le document intitulé « Promoting rights-based climate finance for people and planet ». Voir également Conseil du Fonds pour l'adaptation, « Environmental and social policy », disponible à l'adresse www.adaptation-fund.org/wp-content/uploads/2013/11/Amended-March-2016_-OPG-ANNEX-3-Environmental-social-policy-March-2016.pdf, par. 14 à 19.

⁵⁴ Cible 13.a.

années 1960, elles représentent toujours plus de 2 % du PIB mondial⁵⁵, ce qui est largement supérieur au pourcentage moyen de l'aide publique au développement fournie par les pays développés, qui représente à peine 0,3 % du PIB de ces pays⁵⁶. Le devoir de coopérer aux fins d'un désarmement effectif a été renforcé par les instruments internationaux relatifs aux moyens de guerre, notamment par la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les protocoles s'y rapportant⁵⁷, la Convention sur les armes à sous-munitions et le récent Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Pour réaliser le droit au développement, les ressources libérées grâce à l'interdiction de ces armes et celles actuellement utilisées pour entretenir les stocks d'armes devraient être réaffectées aux services sociaux, à la création d'emplois dans les branches d'activité non militaires et au renforcement de l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (voir A/HRC/27/51, par. 71). Comme le prévoit la cible 16.4 des objectifs de développement durable, les États se sont engagés à réduire nettement le trafic d'armes. Le Traité sur le commerce des armes aide à combattre le trafic d'armes, qui contribue aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme⁵⁸, et nuit ainsi à l'exercice du droit au développement⁵⁹, en particulier dans les pays en développement.

60. On considère que le devoir de coopérer pour éliminer les obstacles au développement corrobore celui de veiller au respect des instruments relatifs au droit international humanitaire⁶⁰, notamment dans le contexte d'une occupation belligérante. C'est pourquoi tous les États et la communauté internationale dans son ensemble devraient coopérer pour mettre fin aux violations du droit international humanitaire qui compromettent le droit au développement des personnes vivant sous une occupation et pour mettre un terme aux occupations prolongées.

61. Enfin, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre le principe de « patrimoine commun de l'humanité » (art. 136)⁶¹. Cette convention, qui contient des dispositions pouvant contribuer à réduire les inégalités entre les États, prévoit notamment le partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans les grands fonds marins ou la Zone (art. 140)⁶², et le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone aux pays en développement, à l'Autorité internationale des fonds marins et à une entreprise devant être créée par celle-ci (art. 144). La Convention sur la diversité biologique contient des dispositions similaires concernant le partage équitable des avantages découlant des ressources communes (art. 1 et 15 7)).

IV. Conclusions et recommandations

62. Le droit international, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration sur le droit au développement, fixe un cadre normatif pour la réduction des inégalités entre les pays, comme le prévoit le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les principes applicables du droit international sont notamment ceux de l'autodétermination et de la coopération internationale. Une lecture conjointe de ces principes et des dispositions de la

⁵⁵ <https://data.worldbank.org/indicator/MS.MIL.XPND.GD.ZS>.

⁵⁶ <https://data.oecd.org/oda/net-oda.htm>.

⁵⁷ Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I) ; Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) ; Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) ; Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) ; Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V).

⁵⁸ A/CONF.217/2013/L.3, annexe, art. 6 3) et 7 3), traité adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/234 B du 2 avril 2013.

⁵⁹ Déclaration sur le droit au développement, art. 7.

⁶⁰ Art. 1 commun aux conventions de Genève de 1949.

⁶¹ Voir également art. 137 à 149. Ce concept a été élaboré dans le but de réduire les inégalités entre les pays. Voir A/C.1/PV.1515, par. 91, et A/C.1/PV.1516.

⁶² Voir également art. 150 i).

Déclaration sur le droit au développement, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments internationaux pertinents, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, aide à évaluer et à réduire les inégalités entre les pays.

63. Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, les États devraient :

a) Tenir compte du cadre normatif fixé par la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

b) Interpréter les instruments internationaux à la lumière de ces normes, en particulier du droit au développement ;

c) Promouvoir et préserver la marge de manœuvre des pays en développement pour que ceux-ci puissent gérer leurs ressources naturelles d'une manière qui contribue à la réalisation du droit au développement et au développement durable ;

d) Effectuer des évaluations afin de connaître les effets des ajustements structurels, des mesures d'austérité et des autres mesures de réforme économique sur les droits de l'homme ;

e) Faire en sorte que les pays en développement soient équitablement représentés dans le cadre du processus international de prise de décisions les concernant au sein des institutions de gouvernance mondiale, combattre les inégalités sur le plan international, promouvoir le droit au développement et instaurer des processus transparents et participatifs ouverts aux autres parties prenantes, y compris à la société civile, à tous les niveaux ;

f) Encourager les mesures d'allégement de la dette souveraine qui bénéficient aux pays en développement et la coopération visant à répondre aux actions des fonds rapaces qui compromettent la capacité des États de négocier une restructuration de leur dette ;

g) Respecter les engagements énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et dans la cible 17.1 des objectifs de développement durable pour ce qui est du renforcement des capacités en matière d'administration fiscale, notamment grâce à une utilisation ciblée de l'aide publique au développement et à la fourniture d'une assistance technique et d'autres formes de soutien ;

h) Accroître l'aide publique au développement, notamment en faveur des pays les moins avancés et des pays qui en ont le plus besoin, tout en respectant le droit et le droit qu'ont les pays en développement de fixer leurs propres priorités en matière de développement, et veiller à ce que l'aide soit prévisible, efficace et transparente ;

i) Promouvoir des mesures tendant à réduire les coûts et à faire en sorte que les travailleurs migrants, y compris les migrants sans papiers, puissent envoyer plus facilement des fonds aux membres de leur famille ;

j) Promouvoir l'adoption de politiques relatives au commerce et à l'investissement qui favorisent le développement des pays en développement et des pays les moins avancés conformément au principe de traitement spécial et différencié ;

k) Promouvoir l'adoption de politiques environnementales qui contribuent au développement durable et à l'atténuation des catastrophes environnementales dans les pays en développement et les pays les moins avancés, en particulier ceux qui sont les plus exposés aux changements climatiques, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées ;

l) Promouvoir les négociations de bonne foi en faveur du désarmement et l'investissement des ressources libérées dans le développement des pays en développement et des pays les moins avancés ;

m) **Promouvoir la coopération internationale aux fins du respect du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, en particulier en vue de mettre un terme aux occupations étrangères et de garantir le respect du droit au développement des personnes vivant sous occupation ;**

n) **Promouvoir une répartition équitable des avantages découlant du développement, de la mondialisation et de l'indivis mondial, y compris du patrimoine commun de l'humanité.**
